



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Cergy-Pontoise, le 5 février 2018

Arrêté n°2018-0003

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1 ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article L1252-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté n°130106 du 01 juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Considérant** que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique par Météo France en raison d'un épisode neigeux et d'un risque accru de verglas ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées aux conditions météorologiques dès la nuit du 5 février 2018 ;
- Considérant** les perturbations qui peuvent en découler, et les risques de survenance d'accidents routiers causés par la neige et le verglas ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation de certaines catégories de poids-lourds, ainsi que certaines manœuvres potentiellement accidentogènes, telles que notamment le dépassement pour les poids-lourds ;

Considérant, le déclenchement du niveau 2 du plan neige et verglas d'Île-de-France, le 5 février 2018 à compter de 16 heures ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : À compter du 6 février 2018 à 00h00 (nuit du lundi au mardi), pour une durée prorogable de 36 heures, la vitesse est limitée à 80 km/h, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, concernant :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui incluent les ensembles de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers,
- les véhicules destinés au transport de personnes, qui incluent les véhicules de transports en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants et les véhicules affectés au transport d'enfants,
- les véhicules de transport de matières dangereuses,

sur les axes routiers du département du Val-d'Oise suivants :

- RD170 bip ouest, du PR 0+000 au PR 3+000 ;
- RD170 bip est, du PR 14+000 au PR 18+000 ;
- RD311, du PR 1+000 à PR 7+000 ;
- RD14, de l'échangeur 13 de Puiseux-Pontoise jusqu'en limite de département avec l'Eure (Saint-Clair-sur-Epte) ;
- RD301, du PR 0+000 au PR 10+000 ;
- RD 316, du PR 5+000 au PR 19+726 ;
- RD 317, du PR 3+000 au PR 19+291.

Article 2 : Sur l'ensemble des axes pré-cités, les catégories de véhicules visées à l'article 1 ne sont pas autorisées à effectuer des manœuvres de dépassement.

Article 3 : Ces mesures de restriction sont en vigueur à compter du 6 février 2018 à 00h00 (nuit de lundi à mardi).

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR